

RAPPORT DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DES PAYS PARTICIPANT AU PROJET COPEMED SUR LA REGLEMENTATION DES PECHEES MARITIMES

**Tanger (Maroc)
24 – 26 octobre 2001**

I. OUVERTURE DE LA REUNION

1. Du 24 au 26 octobre 2001 s'est tenue une réunion sur la réglementation des pêches maritimes à Tanger (Maroc). Elle avait pour objet principal de présenter, discuter et amender le rapport préliminaire intitulé "Revue du cadre juridique réglementaire relatif à la pêche maritime et aux aires protégées dans les pays participant au projet COPEMED" (ci-après le rapport préliminaire), qui a été élaboré par le Bureau juridique de la FAO, dans le cadre du projet COPEMED.

2. Ont assisté à la réunion des délégués de quatre des pays participant au projet COPEMED (Algérie, Espagne, Maroc et Tunisie), un officier du bureau juridique de la FAO et un expert en matière de réglementation des pêches. La liste des participants figure en annexe B du présent rapport.

3. La réunion a été ouverte par Mme M. Hrouch, Chef de la Division des Affaires Juridiques du Ministère des pêches maritimes marocain, en tant que présidente de la réunion. Elle a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le Directeur du projet COPEMED, M. R. Roblès, pour avoir rendu possible la tenue de cette réunion. Elle a, toutefois, regretté l'absence des quatre autres pays membres du projet COPEMED (France, Italie, Libye et Malte) et de l'Union Européenne. Après avoir rappelé l'importance de la pêche en Méditerranée, elle a introduit brièvement les sujets à discuter lors de la réunion et a attiré, plus particulièrement, l'attention des participants sur les points suivants: les mesures d'aménagement des pêcheries, les stocks partagés, les mécanismes de cogestion, et l'identification de points de convergence pour l'harmonisation des réglementations des pêches maritimes en Méditerranée occidentale.

4. Le Président a donné la parole à M. R. Roblès qui a remercié le Gouvernement marocain d'avoir accepté d'organiser cette réunion. Il en a souligné l'importance et a constaté que c'était la première fois qu'une étude comparative sur la réglementation des pêches en Méditerranée était effectuée. Il a ensuite procédé à une rapide présentation du projet COPEMED afin d'en rappeler les objectifs et de faire le bilan des activités du projet.

II. DEROULEMENT DES TRAVAUX

5. Les travaux se sont déroulés conformément au programme adopté par la réunion (joint au présent document en annexe A).

6. Mme C. Leria du Bureau juridique de la FAO a rappelé l'historique de l'étude et présenté la méthodologie suivie pour l'élaboration du rapport préliminaire. Elle a précisé que l'étude avait démarré en 1999 par la collecte des informations nécessaires à la réalisation de l'étude. A cet effet, elle a mentionné qu'un questionnaire mis au point par le Bureau juridique de la FAO sur la base du Code de conduite pour une pêche responsable avait été envoyé à chacun des pays participant au projet COPEMED. C'est sur la base des réponses à ce questionnaire complétées par les informations fournies dans le cadre de l'étude financée par le fond global sur l'environnement sur les mesures visant à minimiser l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins en Méditerranée et les informations disponibles dans la base de données juridiques de la FAO (FAOLEX) que le rapport préliminaire a été élaboré. Les parties spécifiques à chacun des pays participant au projet COPEMED ont ensuite été extraites de ce rapport afin d'être soumises pour commentaire à chacun des pays concernés.

7. M. P. Cacaud, rédacteur du rapport préliminaire, en a présenté les grandes lignes. Il a souligné que l'objet de ce rapport était de faire l'état des lieux sur la réglementation en matière de pêche maritime en Méditerranée dans chacun des huit pays participant au projet COPEMED, auxquels il convenait d'ajouter l'Union Européenne. Il a précisé que le rapport préliminaire s'articulait autour de quatre thèmes centraux:

espaces maritimes, accès aux pêcheries, mesures techniques et aires marines protégées. Puis, il a invité les participants à compléter, vérifier et rectifier les informations relatives à la réglementation de leur pays respectif mentionnées dans le rapport préliminaire.

8. La Présidente a ensuite donné la parole à chacune des délégations présentes afin qu'elles exposent les principales dispositions de la réglementation sur les pêches maritimes de leur pays et commentent la partie du rapport préliminaire les concernant.

9. La délégation algérienne, représentée par Mme F. Oukaci, a précisé, qu'en accord avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Algérie a, par le décret législatif no. 94-13 du 28 mai 1994, déclaré une zone de pêche réservée, d'une largeur variant de 32 à 52 milles marins entre sa frontière maritime est et sa frontière maritime ouest, dans laquelle elle exerce des droits souverains sur les ressources halieutiques. En 1995, l'Algérie a adopté une réglementation spécifique fixant les conditions et modalités d'exploitation des grands migrateurs halieutiques par les navires étrangers dans les eaux sous juridiction algérienne. En vue d'assurer le développement des pêches maritimes, l'Algérie s'est dotée, en juillet 2001, d'une loi cadre sur la pêche et l'aquaculture abrogeant le décret législatif no. 94-13 du 28 mai 1994 à l'exception de son article 6 fixant la zone de pêche réservée. Cette loi établit trois zones de pêche distinctes réservées respectivement à la pêche côtière, la pêche au large et à la grande pêche. L'exercice de la pêche est subordonné à un régime d'inscription et non plus d'autorisation comme cela était le cas auparavant. Toutefois, suite aux demandes d'éclaircissement sur ce point, la délégation algérienne a précisé qu'il s'agissait en fait d'une inscription préalable à l'autorisation. L'autorisation est liée à l'individu et non au navire. Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation, le demandeur doit justifier d'un certain niveau de connaissance en matière de pêche. D'une manière générale la pêche dans les eaux sous juridiction algérienne est interdite aux navires étrangers, sauf s'ils sont munis d'un permis de pêche délivré par le Ministre chargé des pêches les autorisant à pratiquer la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques ou la pêche scientifique. Afin de contrôler l'effort de pêche et la capacité de la flotte nationale, l'importation, l'acquisition, la construction, la transformation ou la modification de tout navire de pêche est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Sur le plan institutionnel, la délégation algérienne a indiqué que la loi de 2001 établissait un Conseil national consultatif de la pêche et de l'aquaculture et une Chambre nationale de la pêche et de l'aquaculture dont la composition et les fonctions seront établies prochainement par voie réglementaire. Elle a également précisé que, jusqu'à nouvel ordre, toute opération de chalutage ou toute exploitation de gisement de corail dans les eaux sous juridiction nationale était suspendue. Enfin, il a été mentionné que l'Algérie ne disposait pas d'une législation spécifique relative aux aires marines protégées.

10. M. V. Manteca de la délégation espagnole a ensuite décrit les principales dispositions de la réglementation en matière de pêche maritime en Espagne. Il a indiqué que, depuis 1997, l'Espagne disposait en Méditerranée d'une zone de protection des pêches d'une largeur de 37 milles marins mesurés à partir de la limite extérieure de la mer territoriale. Le 26 mars 2001, l'Espagne s'est doté pour la première fois d'une loi générale sur les pêches. Cette loi attribue compétence générale en matière de pêche à l'administration centrale et non aux Communautés autonomes. Il en résulte que l'Etat a compétence exclusive en matière de pêche maritime dans les eaux territoriales et dans la zone de protection des pêches. La loi pose les principes de base régissant l'exploitation des ressources halieutiques, la commercialisation des produits de pêche, la recherche scientifique et détermine les infractions et sanctions. Elle comprend des mesures visant à contrôler l'effort de pêche, des mesures de conservation des ressources halieutiques (nombre d'embarcations de pêche autorisées, zones de pêche, volume de capture admissible, repos biologique), ainsi que des mesures techniques réglementant les méthodes et les engins de pêche. Elle comporte également certaines dispositions visant à réduire la flotte de pêche nationale en conformité avec la réglementation européenne. Il a été précisé que l'Espagne disposait de 17 aires marines protégées dont 6 sont situées en Méditerranée.

11. M. F. Galindo de la délégation espagnole a ensuite pris la parole afin d'exposer la vision de son pays pour le futur de la pêche en Méditerranée. Il a rappelé que la Méditerranée était, au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une mer fermée et qu'à ce titre les pays riverains avaient obligation de coopérer pour la gestion des ressources halieutiques s'y trouvant. Il a proposé que la pêche en Méditerranée soit exclusivement réservée aux embarcations battant le pavillon d'un des pays riverains, sous réserves toutefois des droits historiques qui pourraient être reconnus à des pays tiers. A cet

effet, il a invité les pays de la Méditerranée occidentale à déclarer une zone de pêche exclusive au-delà de leur mer territoriale de manière à éliminer les zones de haute mer. Il a reconnu que cette proposition devrait être approfondie et plus amplement débattue avant de pouvoir être acceptée par les autres pays de la région.

12. Le document préparé par la partie italienne a été présenté par M. P. Cacaud en raison de l'absence de représentant italien à la présente réunion. Le texte de base en matière de pêche maritime demeure la loi no. 963 du 14 juillet 1965. La réglementation italienne a beaucoup évolué ces dernières années afin de se conformer au droit communautaire. Le secteur de la pêche maritime est doté d'un plan de gestion triennale. Le contrôle des capacités et de l'effort de pêche constitue l'une des mesures principales de ce plan. Ce contrôle s'effectue au moyen des mesures traditionnelles (saison de pêche, caractéristiques techniques des navires de pêche, tonnage et puissance du navire) auquel s'est ajouté depuis 1989 le gel du nombre des licences de pêche. Afin de réduire le nombre de navires de pêche en activité, le gouvernement italien a également adopté un programme d'appui au retrait volontaire. Depuis 1989, des périodes de repos biologique d'une durée de 30 à 40 jours consécutifs sont observées chaque année dans le but d'assurer la reconstitution des stocks. Le nombre de jours en mer est également réglementé. L'utilisation des filets maillants dérivants d'une longueur supérieure à 2.5 km est interdite. Un programme de reconversion financé par le gouvernement a accompagné la mise en œuvre de cette mesure. On estime aujourd'hui que le nombre de navires pratiquant la pêche au moyen de filets maillants dérivants a été réduit de 85%. La gestion des stocks de mollusques bivalves a été confiée aux producteurs regroupés en consortiums sur la base de zones géographiques. Pour des raisons socio-économiques et de sécurité, on a procédé, dans chaque port, à la réduction du nombre de navires autorisés à exploiter les petits pélagiques. La pêche aux thons rouges est assujettie au système de quota de la CICTA. La détermination des navires italiens habilités à recevoir une part du quota de thons rouges alloué à l'Italie est basée sur deux critères : (a) la possession d'une licence de pêche pour l'utilisation des seines, palangres ou pièges; et (b) la fourniture de statistiques pendant trois années consécutives. La pêche professionnelle ne peut être pratiquée que par les personnes immatriculées sur le registre des gens de mer. Toute personne désirant utiliser un navire pour pratiquer la pêche dans les eaux sous juridiction italienne doit obtenir une licence de pêche. Celle-ci ne peut être délivrée que si le navire est immatriculé au registre maritime. Les eaux italiennes sont divisées en zones de pêche. D'une manière générale, les méthodes de pêche présentant un risque de prise accessoire sont interdites. Des campagnes de pêche expérimentale sont également effectuées chaque année afin de réduire le risque de prises accessoires. La législation italienne établit quatre catégories de zones de protection marine. Il s'agit des zones de protection biologique, des zones de repos biologique, des réserves marines et des parcs marins.

13. La délégation tunisienne, représentée par M. Chouaïekh, a indiqué que la Tunisie avait établi en 1951 une zone de pêche réservée dans le Golfe de Gabès s'étendant jusqu'à l'isobathe de 50 mètres. La pratique de la pêche dans les eaux tunisiennes est soumise à un régime d'autorisation. La pêche est en principe réservée aux nationaux. Toutefois, les navires étrangers peuvent être autorisés à y exercer la pêche à des fins de recherche scientifique ou d'apprentissage. La construction de toute nouvelle embarcation de pêche est assujettie à une autorisation préalable. Depuis 1995, aucune nouvelle autorisation n'a été délivrée pour la construction d'embarcation pour la pêche des espèces démersales dans les zones Est et Sud des côtes tunisiennes.

Les eaux tunisiennes sont divisées en trois zones de pêche: nord, est et sud. Le Ministre de l'Agriculture est habilité à déterminer le nombre de licences qui peuvent être délivrées dans chacune de ces zones.

La réglementation tunisienne comprend des mesures de conservation relatives aux saisons de pêche, méthodes et engins de pêche. A titre d'exemple, la pêche au chalut est interdite à une profondeur inférieure à 50 mètres dans la zone sud (golfe de Gabès), toutefois la pêche à la crevette est autorisée dans cette zone pendant une période annuelle de 4 mois par des profondeurs supérieures à 30 mètres. De même toute pêche est interdite autour des îles de la Galite, Zembra et Zembretta à une distance inférieure à 1,5 milles de la côte.

La taille minimale de capture des espèces est fixée par la réglementation. Celle-ci détermine une taille minimale pour chaque espèce. A titre d'exemple, cette taille est de 20 cm pour le loup, la sole, le mullet, la daurade et le merlu et de 100 cm pour l'espadon. La taille minimale de capture des espèces non mentionnées dans la réglementation est fixée à 11 cm.

Sur le plan institutionnel, la Tunisie a créé trois organes consultatifs: une Commission pour la construction des navires, une Commission technique pour les mesures techniques et une Commission pour les pêcheries fixes et l'aquaculture.

14. La réglementation des pêches maritimes au Maroc a été présentée par Mme Hrouch. Elle a indiqué que la réglementation des activités de pêche au Maroc était ancienne avec l'adoption en 1919 du Code maritime. Le texte de base régissant la pêche maritime en tant qu'activité est le dahir portant loi no. 1-73-255 du 23 novembre 1973. L'exercice du droit de pêche est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche. L'affrètement de navires étrangers est autorisé sous certaines conditions. Depuis 1992, le Maroc n'a plus accordé de nouvelles licences de pêche. La régulation de l'effort de pêche s'effectue à travers le contrôle des entrées en pêche par le biais d'un système d'autorisation préalable pour toute acquisition, vente, construction, importation ou transformation des navires de pêche. En 1997, le Maroc a créé les Chambres des pêches maritimes qui sont des instances élues représentant les différents secteurs des pêches maritimes. Elles rendent un avis consultatif mais doivent être obligatoirement consultées sur les règlements relatifs à la pêche maritime. Le Maroc a engagé une importante réforme de sa législation en matière de pêche maritime. Le projet de loi, qui devrait être examiné par le parlement lors de sa prochaine session, introduit une nouvelle vision des pêches. Il traite de la pêche dans sa globalité en couvrant à la fois les ressources, l'outil (le navire), les marins et l'environnement marin. Il fixe, notamment, le régime des contrats maritimes et de la rémunération au profit. Il vise à rapprocher le régime de la pêche artisanale du régime général en renforçant les droits sociaux des marins (réglementation du travail à bord, assurance maladie obligatoire). La procédure transactionnelle, souvent utilisée au Maroc, est reconduite car elle permet de limiter le temps d'immobilisation des navires. Le projet de loi ne prévoit plus de peine d'emprisonnement pour les infractions en matière de pêche. Il comprend également des dispositions réglementant la qualité des produits de pêche.

15. A partir d'un document de travail préparé par la FAO, les thèmes suivants ont été discutés: espaces maritimes, institutions administratives et organes consultatifs, mécanismes d'accès aux ressources, quotas, mesures techniques, pêche récréative, aires marines protégées, captures accessoires, pêche en haute mer et effort de pêche.

16. Le débat a porté sur la nature des régimes juridiques afférents aux différentes catégories d'espaces maritimes. En particulier, les concepts de zone de pêche exclusive et d'aire marine protégée ont été comparés. Les participants ont insisté sur l'importance des aspects institutionnels et notamment sur le rôle des organes consultatifs et sur les modes d'organisation des communautés de pêcheurs dans chacun des pays étudiés. Ils ont exprimé leur intérêt pour la réalisation d'une étude comparative sur ce sujet. Sur la question de l'accès aux pêcheries nationale par les navires étrangers, il a été constaté que les pays participant au projet COPEMED avaient adopté une approche identique, à savoir qu'en principe la pêche dans les eaux nationales était interdite aux navires étrangers, sauf exception expressément prévue dans la loi principale sur les pêches.

A l'exception des quotas sur le thon rouge fixés par la CICTA et repris par la CGPM, les participants ont convenu qu'un tel système n'était pas adapté à la nature des pêcheries en Méditerranée occidentale.

Ils ont constaté que l'ensemble des pays participants au projet COPEMED avaient adopté des mesures techniques similaires et ont exprimé le souhait que des tableaux comparatifs de ces différentes mesures soient intégrés dans le rapport final sur la réglementation des pêches. L'importance de la pêche récréative dans la région a été reconnue. Il a été souligné que la législation relative aux aires marines protégées était inadaptée dans plusieurs des pays étudiés. Sur la question des captures accessoires, la délégation marocaine a estimé que les seuils de tolérance acceptés en Algérie et en Tunisie, fixés respectivement à 20% (toutes espèces confondues) et 10% (pour toutes les espèces de poisson), étaient élevés. Au Maroc le seuil de tolérance est de 5% pour les pélagiques.

Le Maroc a indiqué que la pêche en haute mer restait libre et que par conséquent il n'y avait pas lieu d'assujettir les navires de pêche marocains opérant dans des zones de haute mer à un régime d'autorisation. La délégation marocaine a précisé que le projet loi en matière de pêche maritime prévoyait un système d'inscription visant simplement à répertorier les navires marocains pêchant en haute mer.

La notion d'effort de pêche a également été débattue. A ce propos les délégations algérienne et marocaine ont indiqué qu'une définition similaire de ce concept avait été incorporée dans leur loi principale sur les pêches maritimes.

Les discussions ont également porté sur la procédure d'immatriculation des navires de pêche et l'administration des registres des navires de pêche ainsi que sur la gestion et l'administration des ports de pêche. Les participants ont évoqué la possibilité de commandité une étude sur ce dernier point. Enfin, les liens entre la politique du secteur et la législation sur les pêches maritimes ont été discutés.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

17. Les délégations présentes ont exprimé leur satisfaction d'avoir pu débattre sur les questions de réglementation en matière de pêche maritime en Méditerranée et ont souhaité poursuivre et approfondir cette réflexion.

18. En outre, les participants ont formulé les recommandations suivantes:

- a) Le groupe de travail recommande de poursuivre la réflexion et d'approfondir les questions traitées lors de la présente réunion avec l'appui du projet COPEMED.
- b) Le groupe de travail encourage les participants au projet COPEMED à coopérer régulièrement par l'échange d'information en matière de réglementation des pêches:

à cet effet:

ils s'échangent toute nouvelle législation ou réglementation existante (lois, décrets, arrêtés) relative aux activités du secteur pêche qu'ils transmettent au Bureau juridique de la FAO et au projet COPEMED qui en assurera la diffusion dans l'ensemble des pays méditerranéens.

De même les participants transmettent au projet COPEMED tout autre document ou étude relative à la réglementation des pêches qui, selon eux, présente un intérêt pour les autres participants au projet.

- c) Le groupe de travail recommande la préparation, sur la base du document discuté lors de cette réunion, d'une étude juridique comparative traitant des thèmes identifiés lors de la présente réunion et notamment:
 - le régime juridique relatif aux espaces maritimes (eaux territoriales, ZEE, zone de pêche exclusive ou zone de pêche réservée ou zone de protection des pêches);
 - le régime juridique d'accès aux ressources;
 - les institutions de gestion et d'administration des activités de pêche, y compris les modes d'organisation des communautés de pêcheurs;
 - la gestion de l'effort de pêche à travers les mesures techniques d'aménagement.

Cette étude devra être complétée et sera examinée lors d'une seconde réunion de ce groupe de travail avant juillet 2002 afin d'identifier les domaines de coopération à proposer à la CGPM.

Le groupe de travail encourage les pays participants au projet COPEMED à contribuer à la préparation de forums sur la réglementation des activités de pêche en Méditerranée impliquant les administrations, les organisations de professionnels et les institutions de recherche scientifique des pays participants au dit projet.

ANNEXE A – ORDRE DU JOUR

Le 24 octobre 2001

- 1- Bienvenue aux participants. Mme Hrouch
- 2- Présentation de cette activité du Projet COPEMED. M. Rafael Robles
- 3- Présentation de l'activité par la coordinatrice Mme Cristina Lería, Officiel Juridique de la FAO. Mme Lería présentera l'activité et la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'étude.
- 4- M. Philippe Cacaud, Consultant International en droit de pêche présentera brièvement l'étude réalisée par le Projet et la méthodologie appliquée.
- 5- Mme Hrouch donnera la parole aux représentants de chacun des pays suivant l'ordre suivant :
 - Algérie
 - Espagne
 - Italie (présenté par M. Philippe Cacaud)
 - Maroc
 - Tunisie

Chaque pays présentera son rapport national. La Présidente donnera un maximum de 45 minutes à chaque représentant.

- Algérie
- Espagne
- Italie

L'après-midi on effectuera la présentation de :

- Maroc
- Tunisie

Avant le déjeuner on distribuera aux participants une courte note qui contient les différents thèmes de discussion :

1. Zones maritimes
2. Institutions administratives responsables du secteur de la pêche
3. Législation des pêches
 - 3.1 Accès aux ressources par les bateaux de pêche étrangers
 - 3.2 Type de pêche
 - 3.3 Mesures techniques des pêches
 - Zones protégées
 - Saisons de pêche
 - Période de repos biologique
 - Engins de pêche
 - Tailles minimales de captures
 - Espèces protégées
 - 3.4 Pêche récréative
4. Législation relative aux aires marine protégées

Le 25 octobre 2001

On discutera les thèmes en cours du jour précédent et on préparera les conclusions et recommandations de l'atelier.

Le 26 octobre 2001

Discussion et adoption des recommandations et finalisation de la réunion.

ANNEXE B - LISTE DES PARTICIPANTS

	Nom	Centre	Adresse	Localité	Pays	Tel	e-mail	Fax
1	Chouaïekh, Ahmed	Direction Générale Pêche et Aquaculture	32 Rue Alain Savary	Tunis	Tunisie	216 1 890 784		216 1 799 401
2	Mrabet, Rhida	INSTM	28, rue du 2 Mars 1934	Salamambo	Tunisie	216 1 730 420	ridha.Mrabet@instm.rnrt.tn	216 1 732 622
3	Taouchichet, Fatima	Ministère Pêche	Rue des quatre canons	Alger	Algérie	213 21 433 165	taouchichetfatima@hotmail.com	213 21 433 168
4	Oukaci, Fella	Ministère Pêche	Rue des quatre canons	Alger	Algérie	213 21 433 188	fellaou@yahoo.com	213 21 433 177
5	Hrouch, Meryem	Ministère des Pêches Maritimes	B.P. 476 Agdal	Rabat	Maroc	212 37 688 165	hrouch@mp3m.gov.ma	212 37 688 194
6	Srouf, Abdellah	INRH Nador	Boulevard Zerkrouni	Nador	Maroc	212 56 603828	srouf@nadormet.net.ma	212 56 603828
7	Amri, Salah	Ministère des Pêches Maritimes	Agdal Rabat	Rabat	Maroc	212 37 688 210	elamri@mp3m.gov.ma	212 37 688 213
8	Galindo, Francisco	Secretaría General Pesca Marítima	Ortega y Gasset, 57	Madrid	Espagne	34 91 347 6214	fgalindo@mapya.es	
9	Manteca, Victor	Secretaría General Pesca Marítima	P. Castellana, 112	Madrid	Espagne	34 913,471,664	vmanteca@mapya.es	
10	Robles, Rafael	COPEMED	Ramon y Cajal, 4	Alicante	Copemed	34 965 145979	Rafael.Robles@ua.es	34 965 145978
11	Leria, Cristina	FAO	Viale delle Terme di Caracalla	Rome	Italie	39 06 5705 4488	cristina.leria@fao.org	39 06 5705 4408
12	Cacaud, Philippe			Cambridge	USA	16 173 547 595	Phcacaud@cs.com	16 173 547 595

ANNEXE C

TABLE 1 - ESPACES MARITIMES

ALGERIE

Le décret no. 63-403 du 12 octobre 1963 fixe l'étendue des eaux territoriales algérienne à 12 milles marins.
Le décret législatif no. 94-13 du 28 mai 1994 a été abrogé par la loi no. 01-11 du 3 juillet 2001 à l'exception de son article 6 établissant la zone de pêche réservée d'une largeur variant de 32 à 52 milles marins.

MAROC

Le dahir portant loi no. 1-73-211 du 23 novembre 1973 fixe l'étendue des eaux territoriales marocaines à 12 milles marins.
La loi no. 1-81 du 8 avril 1981 fixe une zone économique exclusive de 200 milles marins.

TUNISIE

Le décret du 26 juillet 1951 établit une zone de pêche réservée s'étendant jusqu'à l'isobath de 50 mètres dans le Golfe de Gabès.
La loi no. 73-49 du 2 août 1973 fixe l'étendue des eaux territoriales tunisiennes à 12 milles marins.

ESPAGNE

La loi no. 10/1977 du 4 janvier 1977 établit une mer territoriale d'une largeur de 12 milles marins.
La loi no. 15/1978 du 20 février 1978 établit une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins. Ces dispositions ne sont pas applicables aux eaux sous juridiction espagnole en Méditerranée.
Le décret royal no. 1315/1997 du 1er août 1997 tel que modifié par le décret royal no. 431/2000 établit dans la Méditerranée une zone de protection de pêche de 12 milles marins.

ANNEXE D

TABLE 2 – Institutions de gestion et d’administration des activités de pêche

ALGERIE

La Loi no. 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l’aquaculture établit un Conseil national consultatif de la pêche et de l’aquaculture, un Centre national de recherche de la pêche et de l’aquaculture, des structures de formation dans le domaine de la plongée professionnelle, une Chambre nationale de la pêche et de l’aquaculture (associations représentant les pêcheurs (professionnels)), institutions scientifiques.

MAROC

- (1) Octroi des droits de pêche (Ministère de la pêche maritime)
- (2) Commercialisation des produits (Office national des pêches (établissement public))
- (3) Aménagement des ressources: (Institut national de la recherche halieutique)
- (4) Autorisation de construction, de remplacement ou de transport des navires (Comités local des pêches (professionnels) et Ministère de la pêche maritime)
- (5) Immatriculation et suivi technique des navires (Ministère de la pêche maritime)

TUNISIE

- (1) Aménagement des pêcheries, administration des pêcheurs, contrôle sanitaire, gestion portuaire (Ministère de l’Agriculture)
- (2) Recherche scientifique (Ministère de la recherche scientifique et de la technologie)
- (3) Gestion de la flotte (Ministère du transport)
- (4) Gestion des pêcheries (Commissions consultatives)

ESPAGNE

Le décret royal 839/1996 du 10 Mai, établit l’organisation administrative des différents Ministères, y compris le Ministère de l’Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Arrêté du 3 Juin 1996 concernant la délégation des pouvoirs au Ministère de l’Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Décret royal 1890/1996 du 2 Août établit la structure interne du Ministère de l’Agriculture, Pêcheries et Alimentation.

Arrêté du 10 Juin 1998 qui établit le Comité Consultatif pour le secteur de la pêche.